

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination

Arrêté n° 43/MID du 15/3/95 — M. KEGBERO Soulé-Mama, instituteur principal de 1^{er} échelon est nommé secrétaire général de la préfecture d'Assoli.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Nomination

Arrêté n° 6/ME/CAB du 6/3/95 — M. Kakoué Tchambi TCHEMI, journaliste administrateur de radiodiffusion de 1^{re} classe, 3^e échelon, catégorie A1, n° mle 028567-R, précédemment en service à l'EDITOGO est nommé attaché de presse au Ministère de l'Equipement.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire jusqu'au 31 décembre 1995.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 11/MDRET du 14/3/95 — M. AUITOR Kouma, n° mle 032910-Y, vétérinaire inspecteur 4^e échelon, précédemment chef service régional de l'Élevage et des Pêches à la DRDR-Maritime, est nommé chef de la division santé animale au programme national de petit élevage avec résidence à Atakpamé.

— M. SANT' ANNA Abasse, n° mle 020993-T, vétérinaire-inspecteur en chef de 3^e échelon, précédemment Chef Laboratoire, Pharmacie et coordonnateur national du projet "Santé Animale de Base" est nommé chef du Service Régional de l'Élevage et des Pêches à la DRDR-Maritime avec résidence à Lomé.

— Les intéressés conservent leurs imputations budgétaires.

— Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU COMMERCE,
DES PRIX ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N° 10/MCPT du 1^{er} mars 1995 fixant les droits de participation des armements au trafic maritime togolais

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

SUR LE RAPPORT DU DIRECTEUR DES AFFAIRES MARITIMES :

— Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

— Vu l'ordonnance n° 44/77 du 10 octobre 1977 portant ratification du Code de Conduite des Conférences Maritimes ;

— Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 09 janvier 1980, portant répartition du trafic maritime et création du Conseil National des Chargeurs Togolais ;

— Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions, et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

— Vu le décret n° 80-09 du 9 janvier 1980 portant organisation et statuts du Conseil National des Chargeurs Togolais ;

— Vu l'Arrêté n° 25/MCT/MEF du 06 novembre 1985 portant réglementation du trafic maritime au Togo ;

— Vu l'arrêté n° 21/MCT du 16 septembre 1992 portant modalités pratiques de réservation du frêt en provenance ou à destination de la République togolaise, notamment en son article 4 ;

— Vu la résolution n° 99/6/88 relative au système harmonisé de réservation des cargaisons (SHARC) de la 6^e session ordinaire de la CMEAOC tenue à Abidjan du 24 au 27 juin 1988 ;

Vu la lettre circulaire n° 282/MCT/CNCT du 22 avril 1994 relative aux droits de participation des armements au trafic maritime togolais ;

ARRETE :

Article premier : Tout armement désireux de participer au trafic maritime en provenance ou à destination de la République togolaise doit :

- être enregistré impérativement auprès du Comité Portuaire
- s'engager par écrit à respecter les dispositions en vigueur relatives à la répartition du trafic maritime au Togo, notamment en ce qui concerne l'autorisation de chargement.

Art. 2 : Est considéré comme armement participant au trafic maritime togolais, tout armement dont les navires touchent le Port Autonome de Lomé et l'appontement de Kpémé.

Art. 3 : L'enregistrement de tout armement auprès du Comité Portuaire donne lieu au paiement d'une taxe dite "droit de participation".

Art. 4 : Les droits de participation des armements au trafic maritime togolais sont fixés au taux annuel équivalent en F CFA, à cinq mille (5.000) francs français et révisable à la hausse

Art. 5 : Le non-respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus expose l'armement contrevenant à une amende équivalente au double des droits de participation.

Art. 6 : Les droits de participation des armements au trafic maritime togolais sont perçus par le Conseil National des Chargeurs Togolais (CNCT).

Art. 7 : Le directeur des Affaires Maritimes et le secrétaire général du Conseil National des Chargeurs Togolais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 22 avril 1994 date de signature de la lettre circulaire sus-visée.

Art. 8 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 01 mars 1995

Le ministre du Commerce, des Prix
et des Transports

Michèle Dédévi EKUE

MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

Nominations

Arrêté : n° 196/METFP-AS du 1/3/95 — Est rapporté en ce qui concerne Mme DËNYIGBA Nuifa Adzovi épouse SOWU la décision n° 236/MTFP du 6 septembre 1991 portant reclassement et avancement d'échelle.

Mme DËNYIGBA Nuifa Adzovi épouse SOWU, n° mle 022994-U monitrice permanente 4^e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM) session des 4 et 5 octobre 1989, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D, indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1990 et reste mise à la disposition du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20) du budget général.

Une bonification de (6) ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 1^{er} juin 1978 au 31 décembre 1989 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 01-01-90 : monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 01-01-90 : monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 01-01-90 : monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 01-01-90 : monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)
- 01-01-92 : monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon
- 01-01-94 : monitrice de 2^e classe 2^e échelon (indice 470).

Arrêté : n° 205/METFP-AS du 1/3/95—Sont rapportés en ce qui concerne Mademoiselle AGBO Dédé, n°015831-H, les arrêtés n°s 1090/MTFP du 4/11/86 et 767/METFP du 14/7/94 portant respectivement nomination et avancement automatique d'échelons.

Mlle AGBO Dédé, n° mle. 015831-H, monitrice permanente 5^e catégorie échelle A, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), option arts-ménagers, session de juin 1973 et qui a réuni plus de (5) ans de pratique professionnelle dans l'enseignement du 4 février 1976 au 4 février 1981 inclus, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon catégorie C-indice 550 à compter du 4 février 1981 et reste mise à la disposition du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 04-02-1983 - professeur technique adjointe de 3^e classe 2^e échelon